

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE

du 13/07/95

Le PREFET de la CORREZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant règlement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977 et 29 décembre 1978 autorisant et réglementant l'exploitation d'un stockage de gaz combustibles liquéfiés situé à BRIVE,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du **8 JUIN 1995**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **29 JUIN 1995**

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société BUTAGAZ doit mettre en conformité avec le présent arrêté son stockage de gaz combustibles liquéfiés situé à BRIVE.

ARTICLE 2 : La prévention de suremplissage des réservoirs est assurée par :

- une mesure en continu du niveau de gaz dans les réservoirs,
- une détection du dépassement du seuil "haut" (inférieur à 90 % du volume du réservoir) ; un asservissement couplé à cette détection provoque l'arrêt automatique de l'approvisionnement et l'information du préposé au remplissage,
- une détection du dépassement du seuil "très haut" (inférieur à 95 % du volume du réservoir) ; cette détection est assurée par deux systèmes distincts et redondants. Le franchissement du seuil "très haut" actionne, outre les mesures prévues après le dépassement du seuil "haut", les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel.

ARTICLE 3 : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. Ils seront équipés en toutes circonstances, hormis le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le nombre total de soupapes moins une doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale de service.

ARTICLE 4 : Les wagons ne seront pas orientés vers les sphères. L'exploitation des quatre réservoirs horizontaux sera arrêtée avant le mois de juin 1998.

ARTICLE 5 : En dehors des heures d'exploitation, la surveillance sera réalisée par gardiennage ou télésurveillance. La clôture aura une hauteur de 2,5 m minimum.

ARTICLE 6 : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter une fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs.

ARTICLE 7 : En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et lumineuses.

ARTICLE 8 : En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

ARTICLE 9 : La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- un clapet de fond à fonctionnement hydraulique à sécurité positive ;
- une vanne à sécurité positive sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux dispositifs de détection de gaz. Ils seront par ailleurs manoeuvrables depuis le tableau de commande de la pomperie.

Un dispositif d'injection permettra de substituer l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

ARTICLE 10 : Les deux sphères de stockage seront dotées avant le mois de juin 1996 de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous les réservoirs,
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable à leur intégrité,
- proximité des points de fuite potentiel telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,

- capacité du réceptacle au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir,
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 11 : Les deux sphères de 500 m³, ainsi que les deux réservoirs horizontaux de 150 m³ sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l par m² et par min.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures.

L'exploitant fournira la justification des moyens extérieurs à l'établissement permettant de fournir pendant 4 heures le débit précité.

ARTICLE 12 : Un dispositif d'arrosage sera mis en place afin d'assurer le refroidissement des wagons en cas de sinistre.

ARTICLE 13 : Une détection de feu sera installée avant le mois de juin 1996.

Le refroidissement des réservoirs sera asservi à cette détection.

ARTICLE 14 : L'étude de dangers du stockage sera mise à jour avant le 1er août 1995.

Cette étude devra notamment évaluer l'influence d'accidents graves sur l'autoroute A20 vis à vis de l'établissement, mais également les mesures à prendre par rapport à la circulation sur l'autoroute A20 pour éviter d'une part d'aggraver un accident sur le dépôt et d'autre part qu'un accident puisse avoir des conséquences sur les usagers de l'A20.

ARTICLE 15 : L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre. L'étude destinée à vérifier l'application de la norme NFC.17100 sera fournie avant le 31/12/1996.

ARTICLE 16 : L'établissement devra appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARRETE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT DIVERSES MESURES
DE MISE EN CONFORMITE DU DEPOT BUTAGAZ

ARTICLE 17 : Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

TULLE, le 13 JUIL. 1995

Le PREFET de la CORREZE,

Pierre MIRABAUD



Pour ampliation
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.

Marc FERRIERF